

LE
DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE

DU

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION

DES

ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES



Soixantième année

1947



BERNE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
1947

TABLES DES MATIÈRES

DE LA

SOIXANTIÈME ANNÉE

1947

TABLE DES ARTICLES

N.-B. Les pays sont placés par ordre alphabétique et les matières concernant un même pays dans l'ordre chronologique de leur publication dans le *Droit d'Auteur*.

Bibliographie.

(V. ci-après, p. XI, la Table bibliographique.)

Correspondance.

<i>Amérique latine</i> (Lettre d'—) (D ^r <i>Wenzel Goldbaum</i>)	28, 82, 93
<i>France</i> (Lettre de —) (<i>Louis Vaunois</i>)	8, 104, 130
<i>Grande-Bretagne</i> (Lettre de —) (D ^r <i>Paul Abel</i>)	43
<i>Italie</i> (Lettre d'—) (<i>Valerio de Sanctis</i>)	14, 125, 143
<i>Tchécoslovaquie</i> (Lettre de —) (D ^r <i>Jan Löwenbach</i>)	58
Droit international public, Convention de Berne et lois nationales (<i>Baum, Alfred; Ghiron, Mario</i>)	17

Documents officiels.

UNION DE BERNE :

État au 1 ^{er} janvier 1947	1
--	---

CONVENTION DE BERNE :

<i>Acte de Rome</i> : a) Pays signataires, ratifications, adhésions au 1 ^{er} janvier 1947 ; b) réserves	3
<i>Acte de Berlin</i> (pays non réservataires et réservataires)	2

Nouvelles adhésions :

<i>Islande</i>	85
<i>Liban</i>	109
<i>Nouvelle-Zélande</i> et <i>Samoa occidentale</i>	121

TRAITÉS ET ACCORDS :

Traité de paix avec l'Italie	110
Accord entre les États-Unis d'Amérique et la France	85

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

<i>Bolivie</i>	25
<i>Chine</i>	113, 115

Documents officiels (suite).

<i>Colombie</i>	73, 86
<i>États-Unis d'Amérique</i>	61
<i>France</i>	13
<i>Islande</i>	97
<i>Italie</i>	13
<i>Mexique</i>	78, 91
<i>Nouvelle-Zélande</i>	113
<i>Roumanie</i>	37, 49, 82

Études générales.

La première Conférence générale de l'Unesco et le droit d'auteur	4
Champ d'application des lois nationales en matière de droit d'auteur	50, 70, 101, 121, 133
Les avantages de la Convention de Washington de 1946 sur le droit d'auteur, par <i>Eduardo F. Mendilaharsu</i>	116

Jurisprudence.

(V. ci-après, p. VII, la Table par pays.)

Congrès et assemblées.

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et de compositeurs. XIV ^e Congrès (Londres, 23-28 juin 1947)	130
Assemblée de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (Bruxelles, octobre 1947)	132
Assemblée générale de l'Association littéraire et artistique internationale	143

Nouvelles diverses.

<i>Autriche</i> . La reconstitution de la Société autrichienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique	48
---	----

Nouvelles diverses (suite).	Pages	Statistique (suite).	Pages
<i>Belgique.</i> Travaux de l'Association belge pour la protection et le développement du droit d'auteur	24	Bulgarie	6
<i>Suisse.</i> Création de l'Association suisse pour la protection du droit d'auteur	120	Danemark	7
Statistique.		Finlande	138
<i>Statistique internationale de la production intellectuelle en 1943, 1944, 1945 et 1946 :</i>		France	139
Allemagne	25, 137	Grande-Bretagne et Eire	140
Argentine	26	Hongrie	27
		Italie	140
		Suisse	141
		Tchécoslovaquie	143
		U. R. S. S.	28

TABLE ANALYTIQUE

A

ALLEMAGNE. — Champ d'application des lois nationales, p. 52. — Droit d'auteur des Allemands en Grande-Bretagne, p. 46. — Séquestre des droits d'auteur allemands en Belgique, p. 24. — Statistique de la production intellectuelle, p. 25, 137.

AMÉRIQUE. — La Confédération internationale et les sociétés d'auteurs en —, p. 35. — La Convention de Washington et l'opinion en —, p. 95.

AMÉRIQUE LATINE. — La Convention universelle et l'—, p. 33. — Réunion des éditeurs de l'— (résolutions), p. 31, 32.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE). — L'— et la Convention de Washington, p. 82. — Champ d'application des lois nationales, p. 123. — La Convention de Washington et l'—, p. 117. — L'enregistrement légal en —, p. 96. — Projets de loi en —, p. 29. — Statistique de la production intellectuelle en 1943, p. 26. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

ARTISTES EXÉCUTANTS. — Protection des — en Autriche, p. 53. — Protection des — en Italie, p. 71. — V. aussi sous « Droits connexes » et la Table systématique de jurisprudence.

AUSTRALIE. — Champ d'application des lois nationales, p. 52.

AUTRICHE. — Champ d'application des lois nationales, p. 52. — Protection des artistes exécutants en —, p. 53. — Protection des enregistrements sonores en —, p. 53. — Protection des photographies en —, p. 53. — Reconstitution de la Société autrichienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, p. 48.

B

BELGIQUE. — Champ d'application des lois nationales en —, p. 53. — Prorogation

du droit d'auteur à raison des hostilités en —, vœu, p. 24. — Protection des auteurs au Congo belge, p. 24. — Séquestre des droits d'auteur allemands en —, p. 24. — Travaux de l'Association belge pour la protection du droit d'auteur, p. 24.

BOLIVIE. — Législation et projet de Code en —, p. 30. — V. aussi la Liste des documents officiels.

BRÉSIL. — Champ d'application des lois nationales, p. 54.

BULGARIE. — Champ d'application des lois nationales, p. 54. — Statistique de la production intellectuelle en 1944 et 1945 en —, p. 6.

C

CANADA. — Champ d'application des lois nationales, p. 54.

CÉSSION DU DROIT D'AUTEUR. — V. la Table systématique de jurisprudence.

CHAMP D'APPLICATION DES LOIS NATIONALES. — Le — en matière de droit d'auteur dans divers pays: Allemagne, p. 52; Argentine, p. 123; Australie, p. 52; Autriche, p. 52; Belgique, p. 53; Brésil, p. 54; Bulgarie, p. 54; Canada, p. 54; Chine, p. 123; Danemark, p. 55; Eire, p. 55; Espagne, p. 56; États-Unis d'Amérique, p. 124; Finlande, p. 56; France, p. 56; Grande-Bretagne, p. 57; Grèce, p. 70; Hongrie, p. 71; Inde britannique, p. 71; Islande, p. 122; Italie, p. 71; Japon, p. 72; Liban, p. 72; Liechtenstein, p. 72; Luxembourg, p. 72; Maroc, p. 101; Mexique, p. 124; Monaco, p. 101; Norvège, p. 101; Nouvelle-Zélande, p. 101; Palestine, p. 102; Pays-Bas, p. 102, 123; Pologne, p. 102; Portugal, p. 102; Roumanie, p. 102; Suède, p. 103; Suisse, p. 103; Syrie, p. 103; Tchécoslovaquie, p. 103; Thaïlande, p. 121; Tunisie, p. 122; Union Sud-Africaine, p. 122; U. R. S. S., p. 125; Vatican (Cité

du), p. 122; Yougoslavie, p. 122. — Le — en matière de droit d'auteur en général, p. 50, 133.

CHILI. — Projet de loi au —, p. 30.

CHINE. — Champ d'application des lois nationales, p. 123. — V. aussi la Liste des documents officiels.

COLOMBIE. — L'enregistrement légal des œuvres en —, p. 93. — Loi du 26 décembre 1946 (commentaire), p. 83, 93. — V. aussi la Liste des documents officiels.

CONFÉRENCE DE BRUXELLES. — L'Unesco et la —, p. 5.

CONFÉRENCE DE WASHINGTON. — Les recommandations de la —, p. 28, 29.

CONGO BELGE. — V. sous « Belgique ».

CONVENTION DE BERNE. — La —, la Convention de Washington et la Convention universelle, p. 33, 34. — La — et le droit interne, p. 17-19. — Convention universelle et —, p. 5, 6, 131. — Vœux du XIV^e Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs sur la révision de la —, p. 131.

CONVENTION UNIVERSELLE. — La — et l'Amérique latine, p. 33. — La — et le XIV^e Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs, p. 131. — Convention de Berne, Convention de Washington et —, p. 5, 6, 33, 34, 131.

CONVENTION DE WASHINGTON. — La — et l'Argentine, p. 82, 117. — La — et les États-Unis d'Amérique, p. 82, 117. — La —, la Convention de Berne et la Convention universelle, p. 33, 34. — La — et le Mexique, p. 82. — La — et la notion de droit d'auteur, p. 118. — La — et l'opinion américaine, p. 95. — La — et l'opinion universelle, p. 117. — La — et le Vénézuéla, p. 82. — Convention universelle et —, p. 6. — Le droit mo-

ral et la —, p. 119. — L'enregistrement légal et la —, p. 120. — Les publications périodiques et la —, p. 119. — La ratification de la —, p. 29.

D

DANEMARK. — Champ d'application des lois nationales, p. 55. — Statistique de la production intellectuelle en 1945 au —, p. 7.

DOMAINE PUBLIC PAYANT. — Le — en France, p. 105. — Le — en Tchécoslovaquie, p. 59.

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE). — Ratification de la Convention de Washington par la —, p. 82.

DROITS CONNEXES. — Protection des — en Italie, p. 17.

DROIT MORAL. — Le — et la Convention de Washington, p. 119. — Achèvement des œuvres d'art et —, p. 11. — Oeuvres cinématographiques et — en France, p. 105. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR. — Prolongation de la — en Italie conformément au Traité de paix du 10 février 1947, p. 129. — La prorogation de la — en raison des hostilités en Belgique, p. 24.

E

ÉCRITS DIFFAMATOIRES. — V. la Table systématique de jurisprudence.

ÉDITION. — Réunion des éditeurs de l'Amérique latine (résolutions), p. 31, 32. — Contrat d'— (v. Documents officiels, législation nationale), p. 37, 49, 82. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

EIRE. — Champ d'application des lois nationales, p. 55. — Statistique de la production intellectuelle, p. 140.

ENREGISTREMENT LÉGAL. — L'— en Argentine, p. 96. — L'— et la Convention de Washington, p. 120. — L'— en Colombie, p. 93.

ENREGISTREMENT PHYSIQUE. — L'— sonore et le droit d'auteur, p. 130, 132. — L'— en France et la loi de 1917 sur les enregistrements de musique mécanique, p. 10. — Licence obligatoire et —, p. 132. — La protection des — sonores en Autriche, p. 53. — La protection des — sonores en Italie, p. 17, 71. — La radiodiffusion et — sonores, p. 108.

ÉQUATEUR. — Projet de loi en —, p. 34, 95. — Ratification de la Convention de Washington par l'—, p. 82.

ESPAGNE. — Champ d'application des lois nationales, p. 56.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Les — et la Convention de Washington, p. 82, 117. — Champ d'application des lois nationales, p. 124. — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et sociétés d'auteurs aux —, p. 96. — Protection des auteurs des — en Italie, p. 14-16, 127. — Protection des œuvres d'auteurs britanniques aux États-Unis d'Amérique, p. 45, 46. — Relations avec la Nouvelle-Zélande, p. 113. — V. aussi la Liste des documents officiels.

EXÉCUTION PUBLIQUE. — Notion d'— en France, p. 105. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

F

FABRICANTS DE DISQUES. — Assemblée de la Fédération internationale de l'industrie phonographique, p. 132. — V. aussi sous « Enregistrements physiques ».

FINLANDE. — Champ d'application des lois nationales, p. 56. — Statistique de la production intellectuelle, p. 138.

FRANCE. — Application des traités et droit interne en —, p. 13. — Champ d'application des lois nationales, p. 56. — Condamnations des œuvres pour outrages aux bonnes mœurs, p. 8. — L'enregistrement physique des œuvres en — et la loi du 10 novembre 1917, p. 10. — Domaine public payant et Caisse nationale des lettres, p. 105. — Droit moral et œuvres cinématographiques, p. 105. — Notion d'exécution publique en —, p. 105. — Statistique de la production intellectuelle, p. 139. — V. aussi la Liste des documents officiels.

G

GRANDE-BRETAGNE. — Activité de la *Performing Right Society*, p. 48. — Champ d'application des lois nationales, p. 57. — Droit d'auteur des Allemands en —, p. 46. — Droit d'auteur de l'architecte en —, p. 46. — Droit d'auteur sur les discours parlementaires en —, p. 47. — Droit d'auteur sur les jugements en —, p. 47. — Licences obligatoires accordées conformément aux mesures de guerre en —, p. 48. — Protection des œuvres d'auteurs britanniques aux États-Unis d'Amérique, p. 45, 46. — Statistique de la production intellectuelle, p. 140.

GRÈCE. — Champ d'application des lois nationales, p. 70.

GUERRE. — Les conventions sur le droit d'auteur et la —, p. 16. — Licences obli-

gatoires accordées conformément aux mesures de guerre en Grande-Bretagne, p. 48. — Mesures exceptionnelles de — en Italie, p. 66. — Prorogation du droit d'auteur à raison de la — en Belgique, vœu, p. 24. — Prolongation de la durée du droit d'auteur en Italie, à la suite de la —, p. 129.

H

HONGRIE. — Champ d'application des lois nationales, p. 71. — Statistique de la production intellectuelle en 1945, p. 27.

I

INDE BRITANNIQUE. — Champ d'application des lois nationales, p. 71.

ISLANDE. — Adhésion de l'— à l'Union internationale, p. 85, 97. — Champ d'application des lois nationales, p. 122. — V. aussi la Liste des documents officiels.

ITALIE. — Champ d'application des lois nationales, p. 71. — Les conventions sur le droit d'auteur et la guerre en — (mesures de guerre), p. 16. — Législation en —, p. 125. — Nationalité du film en —, p. 125. — Prolongation de la durée du droit d'auteur en Italie conformément au Traité de paix du 10 février 1947, p. 129. — Protection des artistes exécutants en —, p. 71. — Protection des droits connexes en —, p. 17. — Protection des enregistrements sonores en —, p. 17, 71. — Protection des œuvres d'auteurs étrangers en — (en particulier des auteurs des États-Unis), p. 13-17, 127. — Protection des photographies en —, p. 71. — Protection du titre des œuvres en —, p. 128. — Les sociétés d'auteurs en —, p. 126. — Statistique de la production intellectuelle, p. 140. — Le traité de paix du 10 février 1947 avec l'— (commentaire, notamment question de Trieste), p. 129. — Traité de paix avec l'— et convention sur le droit d'auteur, p. 16. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence et la Liste des documents officiels.

J

JAPON. — Champ d'application des lois nationales, p. 72.

L

LÉGISLATION. — La — en Italie, p. 125. — La — applicable au Territoire libre de Trieste à la suite du traité de paix avec l'Italie, p. 129. — La — en Uruguay, p. 30. — Les — nationales sur les sociétés d'auteurs, p. 131. — Commentaire

sur la loi colombienne du 26 décembre 1946, p. 83, 93. — Projet de loi en Argentine, p. 29. — Projet de code en Bolivie, p. 30. — Projet de loi au Chili, p. 30. — Projet de loi en Équateur, p. 31, 95. — Réforme de la — au Mexique, p. 31, 95. — Projet de loi au Paraguay, p. 30. — Projet de loi au Pérou, p. 31. — Projet de remaniement de la loi sur le droit d'auteur en Tchécoslovaquie, p. 59. — Projet de loi sur la Centrale musicale et artistique en Tchécoslovaquie, p. 58. — Projet de loi sur les théâtres en Tchécoslovaquie, p. 58.

LIBAN. — Adhésion du — à l'Union internationale, p. 109. — Champ d'application des lois nationales, p. 103. — V. aussi la Liste des documents officiels.

LICENCES OBLIGATOIRES. — Les — en Grande-Bretagne (mesure de guerre), p. 48. — Enregistrements sonores et —, p. 132.

LIECHTENSTEIN. — Champ d'application des lois nationales, p. 72.

LUXEMBOURG. — Champ d'application des lois nationales, p. 72.

M

MAROC (PROTECTORAT FRANÇAIS). — Champ d'application des lois nationales, p. 101.

MEXIQUE. — Le — et la Convention de Washington, p. 82. — Champ d'application des lois nationales, p. 124. — Réforme législative au —, p. 31, 95. — V. aussi la Liste des documents officiels.

MONACO. — Champ d'application des lois nationales, p. 101.

N

NORVÈGE. — Champ d'application des lois nationales, p. 101.

NOTION DU DROIT D'AUTEUR. — La — et la notion de propriété dans la Convention de Washington, p. 118.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — Adhésion de la — et du Samoa Occidental (pays sous mandat) à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome en 1928, p. 121. — Champ d'application des lois nationales, p. 101. — Relations avec les États-Unis d'Amérique, p. 113. — V. aussi la Liste des documents officiels.

O

OEUUVRES D'ARCHITECTURE. — Les — en Grande-Bretagne, p. 46.

OEUUVRES D'AUTEURS ÉTRANGERS. — Protection des — dans divers pays (v. Champ d'application des lois nationales). — Pro-

tection des — en Italie, p. 13-17, 71, 127. — Protection des œuvres d'auteurs britanniques aux États-Unis d'Amérique, p. 45, 46. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

OEUUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES. — Droit moral et — en France, p. 105. — Nationalité de l'— en Italie, p. 125.

OEUUVRES MUSICALES. — V. la Table systématique de jurisprudence.

OEUUVRES ORALES. — Droit d'auteur sur les discours parlementaires en Grande-Bretagne, p. 47. — Droit d'auteur sur les jugements en Grande-Bretagne, p. 47.

OEUUVRES PHOTOGRAPHIQUES. — Protection des — en Italie, p. 7. — Protection des — en Autriche, p. 53. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

P

PALESTINE. — Champ d'application des lois nationales, p. 102.

PARAGUAY. — Projet de loi au —, p. 30.

PAYS-BAS. — Champ d'application des lois nationales, p. 102, 123.

PÉRIODIQUES (PUBLICATIONS). — Les — et la Convention de Washington, p. 119.

PÉROU. — La réforme législative au —, p. 31.

PHOTOGRAPHIES. — V. sous « Oeuvres photographiques ».

POLOGNE. — Champ d'application des lois nationales, p. 102.

PORTUGAL. — Champ d'application des lois nationales, p. 102.

R

RADIODIFFUSION. — Enregistrements sonores et —, p. 108.

RECUEILS. — V. la Table systématique de jurisprudence.

RESTRICTIONS LÉGALES AU DROIT D'AUTEUR. — V. la Table systématique de jurisprudence.

ROUMANIE. — Champ d'application des lois nationales, p. 102. — Contrat d'édition en —, p. 37, 49, 82. — V. aussi la Liste des documents officiels.

S

SAISIE. — V. la Table systématique de jurisprudence.

SAMOA OCCIDENTAL. — V. sous « Nouvelle-Zélande ».

SOCIÉTÉS D'AUTEURS. — Les — en Italie, p. 126. — Activité de la *Performing Right*

Society Ltd, p. 48. — Assemblée de l'Association littéraire et artistique internationale, p. 143. — Association suisse pour la protection du droit d'auteur, p. 120. — La Confédération internationale des — et les — en Amérique, et notamment aux États-Unis, p. 35, 96. — XIV^e Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs, p. 130. — Les législations nationales sur les —, p. 131. — Reconstitution de la Société autrichienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, p. 48. — Travaux de l'Association belge pour la protection du droit d'auteur, p. 24. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE. — Allemagne, p. 25, 137; Argentine, p. 26; Bulgarie, p. 6; Danemark, p. 7; Finlande, p. 138; France, p. 139; Grande-Bretagne et Eire, p. 140; Hongrie, p. 27; Italie, p. 140; Suisse, p. 141; Tchécoslovaquie, p. 143; U. R. S. S., p. 28.

SUÈDE. — Champ d'application des lois nationales, p. 103.

SUISSE. — Association suisse pour la protection du droit d'auteur, p. 120. — Champ d'application des lois nationales, p. 103. — Statistique de la production intellectuelle, p. 141.

SYRIE. — Champ d'application des lois nationales, p. 103.

T

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Champ d'application des lois nationales, p. 103. — Domaine public payant en —, p. 59. — Projet de remaniement de la loi sur le droit d'auteur, p. 59. — Projet de loi sur la Centrale musicale et artistique, p. 58. — Projet de loi sur les théâtres, p. 58. — Statistique de la production intellectuelle, p. 143.

TÉLÉVISION. — Le droit d'auteur et la —, p. 131.

THAÏLANDE. — Champ d'application des lois nationales, p. 121.

TITRE DES ŒUVRES. — Protection du — en Italie, p. 128. — V. aussi la Table systématique de jurisprudence.

TRAITÉ DE PAIX. — Le — du 10 février 1947 avec l'Italie, p. 16, 129. — V. aussi la Liste des documents officiels.

TRIESTE (TERRITOIRE LIBRE DE). — Législation applicable dans le — à la suite du Traité de paix avec l'Italie, p. 129.

TUNISIE. — Champ d'application des lois nationales, p. 122.

U

UNESCO. — L'— et la Conférence de Bruxelles, p. 5.

UNION INTERNATIONALE. — Adhésion de l'Islande à l'—, p. 85, 97. — Adhésion du Liban à l'—, p. 109. — Adhésion à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome en 1928 de la Nouvelle-Zélande et du Samoa Occidental, p. 121.

— État au 1^{er} janvier 1947, p. 1-4. — V. aussi la Liste des documents officiels.

UNION SUD-AFRICAINE. — Champ d'application des lois nationales, p. 122.

U. R. S. S. — Champ d'application des lois nationales, p. 125. — Statistique de la production intellectuelle, p. 28.

URUGUAY. — La législation en —, p. 30.

V

VATICAN (CITÉ DU). — Champ d'application des lois nationales, p. 122.

VÉNÉZUÉLA. — Le — et la Convention de Washington, p. 82.

Y

YOUgoslavIE. — Champ d'application des lois nationales, p. 122.

TABLES DE JURISPRUDENCE

I. TABLE PAR PAYS

L'indication (T. S.) suivie d'un chiffre romain et d'un chiffre arabe se réfère aux divisions de la table systématique ci-après (v. p. IX)

Argentine

Traductions; responsabilité de l'éditeur envers le traducteur si le nom de ce dernier est omis sur les exemplaires édités de la traduction; *idem* si une traduction paraît sous le nom d'une personne qui n'en est pas l'auteur (T. S. III b, 1) (Tribunal civil de Buenos-Aires, 30 mars 1946). 59 v^{pr}

En ce qui concerne la présentation défectueuse d'un film tiré de son œuvre, un auteur ne peut faire valoir son droit moral lorsque ledit film n'a pas été dûment enregistré (T. S. III b, 2) 96 v^{Gr}

Brésil

Les tarifs exigés par les sociétés de perception peuvent être réduits d'office si le tribunal les juge abusifs et contraires à l'intérêt général (T. S. V, 8) (Tribunal fédéral suprême, 19 janvier 1944). 96 v^{Gr}

France

Composition musicale enregistrée sur films sonores. Défaut d'autorisation. Enregistrements licites selon la défenderesse, parce que s'appliquant à une œuvre reproduite sur instruments mécaniques dès avant la promulgation de la loi du 10 novembre 1917. Assimilation du film sonore à un instrument mécanique au sens de ladite loi. Nécessité d'établir par une expertise si, conformément à l'allégation non prouvée de la défenderesse, l'œuvre litigieuse a été reproduite sur instruments mécaniques avant le 11 novembre 1917, jour de la promulgation de la loi prérapplée (T. S. V, 8) (Tribunal civil de la Seine, 9 novembre 1946) 10, 19 v^{pr}

L'auteur d'une œuvre peut obtenir la saisie des recettes réalisées par un théâtre qui joue ladite œuvre sans autorisation préalable, cette saisie garantissant le recouvrement des amendes et confiscations qui peuvent être prononcées (T. S. X, 5) (Cour d'appel de Paris, 27 novembre 1946) 9 v^{Gr}

Oeuvres musicales incorporées dans les films sonores. *Quid* du droit d'exécuter ces œuvres en public par la projection cinématographique? Distinction entre le droit d'enregistrement sur la pellicule et le droit d'exécution par le moyen de cette invention, l'œuvre musicale conservant son individualité propre dans ce film. Possibilité de céder les deux droits à des cessionnaires différents. Redevances dues pour l'exécution par la projection cinématographique: bien-fondé de la perception par le titulaire du droit d'exécution. Demande en garantie portée devant la juridiction de la demande originaire.

Nécessité que les deux demandes soient connexes. Condition non réalisée en l'espèce; irrecevabilité de la demande en garantie (T. S. III, 3) (Cour d'appel de Limoges, 9 décembre 1946) 10, 21 v^{pr}

En ce qui concerne les œuvres de son répertoire, une société de perception peut refuser son autorisation d'exécution à une personne qui n'a pas acquitté certaines redevances relatives à des exécutions antérieures (T. S. XII) (Tribunal correctionnel de La Rochelle, 6 mars 1947) 107 v^{Gr}

Jusqu'à livraison effective de son œuvre, le peintre reste maître de celle-ci; cette faculté incessible, attribut de son droit moral, s'exerce nonobstant toutes conventions contraires dont l'inexécution fautive ne saurait exposer l'auteur qui se ravise qu'à des dommages-intérêts (T. S. III, b 2) (Cour d'appel de Paris, 19 mars 1947) 107 v^{Gr}

Le photographe a sur ses œuvres un droit exclusif de reproduction (T. S. I, 10) (Tribunal de commerce de Lille, 1^{er} avril 1947) 108 v^{Gr}

Le photographe peut exiger que son nom soit inscrit sur les reproductions de ses œuvres (T. S. III, b 1) (Tribunal de commerce de Lille, 1^{er} avril 1947) 108 v^{Gr}

En ce qui concerne les œuvres de son répertoire, une société de perception peut subordonner son autorisation d'exécution au paiement des redevances qui lui semblent convenables et il n'est pas loisible au juge de suppléer au défaut de consentement de ladite société (T. S. XII) (Cour d'appel de Montpellier, 20 mai 1947) 107 v^{Gr}

Un éditeur ne peut arguer de la pénurie de papier pour se soustraire à l'obligation d'exploiter une œuvre (T. S. VI, 2) (Tribunal civil de la Seine, 31 mai 1947) 107 v^{Gr}

Les auditions d'œuvres données dans une salle d'hôtel doivent être considérées comme des exécutions publiques et ne peuvent avoir lieu sans autorisation de l'auteur ou de son représentant (T. S. III, a 3) (Cour de cassation, 18 juin 1947) 107 v^{Gr}

Grande-Bretagne

La cession du droit exclusif de représenter une pièce tirée d'un ouvrage constitue, de la part de l'auteur dudit ouvrage, une cession partielle de son droit d'auteur et non une simple concession de licence (T. S. VI, 1) (Cour d'appel de Londres, 29 mars 1946) 44 v^{Gr}

Le commissaire d'un gouvernement allié (commissaire près une Cour d'appel militaire) exerçant ses fonctions en Grande-Bretagne, conformément au *British Allied Forces Act*, peut bénéficier d'un privilège restreint quant aux actes accomplis par lui en service commandé et notam-

ment quant aux écrits diffamatoires dont il a pu être, à cette occasion et sans mauvaise intention, l'auteur (T. S. XII) (Cour d'appel de Londres, 5 juin 1946)	Pages 45 v _G	En l'absence de conventions internationales, les œuvres d'auteurs étrangers ne sont protégées en Italie qu'à la condition que l'Etat auquel l'auteur étranger ressortit accorde aux œuvres d'auteurs italiens une protection équivalente et dans les limites de cette équivalence. Mais cette réciprocité de fond ne peut être appliquée qu'après la publication par le chef de l'Etat d'un décret constatant l'équivalence de fait. Tant que ce décret n'a pas été publié, la protection se base sur la réciprocité formelle (T. S. XI) (Cour de cassation, 7 mars/22 avril 1947)	Pages 127 v _G
Un artiste agissant manifestement de bonne foi a le droit de signer ses œuvres d'un nom de fantaisie, même si ce nom ressemble à celui qu'un autre artiste emploie usuellement et même si ce dernier a une priorité d'usage quant au nom en cause, pour signer certains genres d'œuvres (T. S. III, b1) (Cour d'appel de Londres, 14 juin 1946)	44 v _G	La publication et la diffusion de l'œuvre de D. H. Lawrence « L'Amant de Lady Chatterley » ne constitue pas un délit pour outrage à la pudeur, ladite œuvre visant à des buts artistiques et sociaux plutôt qu'à l'obscénité (Tribunal pénal de Milan, 14 mai 1947).	128 v _G
Un recueil contenant des listes de livres présentées avec une certaine originalité, est protégé par le droit d'auteur (T. S. I, 12) (<i>King's Bench Division</i> , Londres, 1946)	43 v _G	Le titre « Pinocchio » employé par une revue ne peut être confondu par la clientèle enfantine avec le titre « Pinocchio » donné à une autre revue. L'emploi du premier titre ne peut donc être considéré comme un acte de concurrence déloyale vis-à-vis du second (Cour d'appel de Milan, 20 mai 1947)	127 v _G
Un pianiste qui, sans motifs graves, refuse de participer à un concert où il s'est engagé à jouer, est redevable de dommages-intérêts envers l'organisateur du concert (T. S. XII) (<i>King's Bench Division</i> , Londres, 1946)	44 v _G		
Le compte-rendu loyal et exact d'un discours ne peut être attaqué comme écrit diffamatoire (T. S. XII) (1946)	45 v _G		
<i>Italie</i>		<i>Mexique</i>	
Oeuvre américaine. Traduction en italien et publication en Italie sans autorisation. Acte licite? Oui, attendu que la protection de l'œuvre en Italie est subordonnée en l'espèce à la réciprocité de fait impliquant des formalités non accomplies par l'auteur (T. S. XI) (Tribunal civil de Rome, 30 janvier 1946)	14, 23 v _G	Est illicite l'exécution non autorisée d'une œuvre dans un restaurant, au moyen d'un appareil fonctionnant automatiquement grâce à l'introduction de pièces de monnaie (T. S. X, 3)	36 v _G

II. TABLE SYSTÉMATIQUE

A. Schéma.

I. Oeuvres protégées

1. Oeuvres artistiques (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures).
2. Oeuvres des arts appliqués.
3. Oeuvres d'architecture.
4. Oeuvres chorégraphiques.
5. Oeuvres cinématographiques (y compris film sonore).
6. Oeuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales.
7. Oeuvres inédites (lettres missives, etc.).
8. Oeuvres littéraires.
9. Oeuvres orales.
10. Oeuvres photographiques.
11. Cartes géographiques.
12. Compilations, recueils, catalogues, listes de prix, etc.
13. Traductions, arrangements, adaptations aux instruments musico-mécaniques, etc. (non compris le film sonore).
14. Titre des œuvres.
15. Autres œuvres.

I a. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur

II. Personnes protégées

Auteurs, héritiers (œuvres posthumes), personnes juridiques, Etat, collaborateurs.

III. Les différentes prérogatives de l'auteur

a) Droits pécuniaires :

1. Droit d'adaptation.
2. Droit de radiodiffusion.
3. Droit de représentation, d'exécution, de récitation.
4. Droit de reproduction par l'imprimerie.
5. Droit de reproduction par les instruments de musique mécaniques.
6. Droit de suite.
7. Droit de traduction.

b) Droit moral :

1. Droit à la paternité sur l'œuvre (usurpation de nom et de signe).
2. Droit au respect.

IV. Prerogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur

1. Domaine d'État.
2. Domaine public payant au profit des sociétés d'auteurs.

V. Restrictions légales du droit d'auteur

1. Articles de journaux.
2. Citations.
3. Concerts ou représentations gratuits ou de bienfaisance.
4. Emprunts.
5. Lettres missives (consentement du destinataire).
6. Licence obligatoire.
7. Portraits, bustes (consentement de la personne représentée).
8. Restrictions diverses du droit d'auteur.

VI. Transmission du droit d'auteur

1. Cession.
2. Contrat d'édition, d'exploitation, etc.
3. Donation, succession.

VII. Droits de tierces personnes

1. Usufruit, nantissement.
2. Créanciers saisissants.
3. Droit du mari sous le régime de la communauté et droit de la femme mariée sur l'œuvre de son mari.

VIII. Durée du droit d'auteur

IX. Du dépôt

X. Délits

1. Contrefaçons (œuvres littéraires, artistiques, etc.).
2. Faits assimilés à la contrefaçon (vente, exposition en vente).
3. Représentations et exécutions illicites.
4. Responsabilité de tiers (hôteliers, loueurs de salles, etc.).
5. Procédure, saisie.

XI. Droits des étrangers. Droit international

XII. Questions diverses

B. Espèces publiées dans le *Droit d'Auteur* (année 1947)

I. Oeuvres protégées	Pages	III. Les différentes prérogatives de l'auteur	Pages
1. OEUVRÉS ARTISTIQUES (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures)		a) Droits pécuniaires	
Néant.		1. DROIT D'ADAPTATION	
2. OEUVRÉS DES ARTS APPLIQUÉS		Néant.	
Néant.		2. DROIT DE RADIODIFFUSION	
3. OEUVRÉS D'ARCHITECTURE		Néant.	
Néant.		3. DROIT DE REPRÉSENTATION, D'EXÉCUTION, DE RÉCITATION	
4. OEUVRÉS CHORÉGRAPHIQUES		<i>Brésil.</i> Voir sous V « Restrictions diverses » (Tribunal fédéral suprême, 1944)	96
Néant.		<i>France.</i> L'exécution de la musique insérée dans un film sonore est soumise à l'autorisation du compositeur, même si celui-ci a cédé le droit d'enregistrement au producteur du film (Limoges, Cour d'appel, 1946)	10, 21
5. OEUVRÉS CINÉMATOGRAPHIQUES (Y COMPRIS FILM SONORE)		Les auditions d'œuvres données dans une salle d'hôtel doivent être considérées comme des exécutions publiques et ne peuvent avoir lieu sans autorisation de l'auteur ou de son représentant (Cour de cassation, 1947)	107
Néant.		4. DROIT DE REPRODUCTION PAR L'IMPRIMERIE	
6. OEUVRÉS DRAMATIQUES, MUSICALES ET DRAMATICO-MUSICALES		Néant.	
<i>France.</i> Voir sous III « Droit d'exécution » (Limoges, Cour d'appel, 1946)	10, 21	5. DROIT DE REPRODUCTION PAR LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES	
Voir sous V « Restrictions diverses » (Seine, Tribunal civil, 1946)	10, 19	Néant.	
7. OEUVRÉS INÉDITES (LETTRES MISSIVES, ETC.)		6. DROIT DE SUITE	
Néant.		Néant.	
8. OEUVRÉS LITTÉRAIRES		7. DROIT DE TRADUCTION	
Néant.		Néant.	
9. OEUVRÉS ORALES		b) Droit moral	
Néant.		1. DROIT À LA PATERNITÉ SUR L'ŒUVRE (USURPATION DE NOM ET DE SIGNE)	
10. OEUVRÉS PHOTOGRAPHIQUES		<i>Argentine.</i> L'éditeur est responsable envers le traducteur d'une œuvre si le nom dudit auteur est omis sur les exemplaires édités de la traduction et aussi dans le cas où une traduction paraît sous le nom d'une personne qui n'en est pas l'auteur (Buenos-Aires, Tribunal civil, 1946)	59
<i>France.</i> Voir sous III « Droit moral » (droit au nom) (Lille, Tribunal de commerce, 1947)	108	<i>France.</i> Le photographe peut exiger que son nom soit inscrit sur les reproductions de ses œuvres (Lille, Tribunal de commerce, 1947)	108
Le photographe a, sur ses œuvres, un droit exclusif de reproduction (Lille, Tribunal de commerce, 1947)	408	<i>Grande-Bretagne.</i> Un artiste agissant manifestement de bonne foi a le droit de signer ses œuvres d'un nom de fantaisie, même si ce nom ressemble à celui qu'un autre artiste emploie usuellement et même si ce dernier a une priorité d'usage, quant au nom en cause, pour signer certains genres d'œuvres (Londres, Cour d'appel, 1946)	44
11. CARTES GÉOGRAPHIQUES		2. DROIT AU RESPECT	
Néant.		<i>Argentine.</i> En ce qui concerne la présentation défectueuse d'un film tiré de son œuvre, un auteur ne peut faire valoir son droit moral lorsque ledit film n'a pas été dûment enregistré	96
12. COMPILATIONS, RECUEILS, CATALOGUES, LISTES DE PRIX, ETC.		<i>France.</i> Jusqu'à livraison effective de son œuvre, le peintre reste maître de celle-ci; cette faculté incessible, attribut de son droit moral, s'exerce nonobstant toutes conventions contraires dont l'inexécution fautive ne saurait exposer l'auteur qui se ravise qu'à des dommages-intérêts (Paris, Cour d'appel, 1947)	107
<i>Grande-Bretagne.</i> Un recueil contenant des listes de livres présentées avec une certaine originalité, est protégé par le droit d'auteur (Londres, <i>King's Bench Division</i> , 1946)	43	IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur	
13. TRADUCTIONS, ARRANGEMENTS, ADAPTATIONS AUX INSTRUMENTS MUSICO-MÉCANIQUES, ETC. (NON COMPRIS LE FILM SONORE)		Néant.	
Néant.			
14. TITRES DES ŒUVRES			
<i>Italie.</i> Le titre « Pinocchietto » employé pour une revue ne peut être confondu par la clientèle enfantine avec le titre « Pinocchio » donné à une autre revue. L'emploi du premier titre ne peut donc être considéré comme un acte de concurrence déloyale vis-à-vis du second (Milan, Cour d'appel, 1947)	127		
15. AUTRES ŒUVRES			
Néant.			
Ia. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur			
Néant.			
II. Personnes protégées			
AUTEURS, HÉRITIERS (ŒUVRES POSTHUMES), PERSONNES JURIDIQUES, ETAT, COLLABORATEURS			
Néant.			

V. Restrictions légales du droit d'auteur	Pages
1. ARTICLES DE JOURNAUX	
Néant.	
2. CITATIONS	
Néant.	
3. CONCERTS OU REPRÉSENTATIONS GRATUITS OU DE BIENFAISANCE	
Néant.	
4. EMPRUNTS	
Néant.	
5. LETTRES MISSIVES (CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE)	
Néant.	
6. LICENCE OBLIGATOIRE	
Néant.	
7. PORTRAITS, BUSTES (CONSENTEMENT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE)	
Néant.	
8. RESTRICTIONS DIVERSES DU DROIT D'AUTEUR	
<i>Brésil.</i> Les tarifs exigés par les sociétés de perception peuvent être réduits d'office si le tribunal les juge abusifs et contraires à l'intérêt général (Tribunal fédéral suprême, 1944).	96
<i>France.</i> Les airs de musique enregistrés licitement sur des instruments mécaniques avant la loi du 10 novembre 1917, peuvent être actuellement enregistrés librement sur tous les autres instruments mécaniques, que ceux-ci existassent ou non avant la promulgation de ladite loi (cas du film sonore) (Tribunal civil de la Seine, 1946).	10, 19
VI. Transmission du droit d'auteur	
1. CESSION	
<i>Grande-Bretagne.</i> La cession du droit exclusif de représenter une pièce tirée d'un ouvrage, constitue, de la part de l'auteur dudit ouvrage, une cession partielle de son droit d'auteur et non une simple concession de licence (Londres, Cour d'appel, 1946)	44
2. CONTRAT D'ÉDITION, D'EXPLOITATION, ETC.	
<i>Argentine.</i> Voir sous III « Droit à la paternité de l'œuvre » (droit au nom) (Buenos-Aires, Tribunal civil, 1946)	59
<i>France.</i> Un éditeur ne peut arguer de la pénurie de papier pour se soustraire à l'obligation d'exploiter une œuvre (Seine, Tribunal civil, 1947)	107
3. DONATION, SUCCESSION	
Néant.	
VII. Droits de tierces personnes	
1. USUFRUIT, NANTISSEMENT	
Néant.	
2. CRÉANCIERS SAISSANTS	
Néant.	
3. DROIT DU MARI SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ ET DROIT DE LA FEMME MARIÉE SUR L'ŒUVRE DE SON MARI	
Néant.	
VIII. Durée du droit d'auteur	
Néant.	
IX. Du dépôt	
Néant.	

X. Délits	Pages
1. CONTREFAÇONS (ŒUVRES LITTÉRAIRES, ARTISTIQUES, ETC.)	
Néant.	
2. FAITS ASSIMILÉS À LA CONTREFAÇON (VENTE, EXPOSITION EN VENTE)	
Néant.	
3. REPRÉSENTATIONS ET EXÉCUTIONS ILLICITES	
<i>Mexique.</i> Est illicite l'exécution non autorisée d'une œuvre dans un restaurant, au moyen d'un appareil fonctionnant automatiquement grâce à l'introduction de pièces de monnaie	36
4. RESPONSABILITÉ DE TIERS (HÔTELIERS, LOUEURS DE SALLES, ETC.)	
Néant.	
5. PROCÉDURE, SAISIE	
<i>France.</i> L'auteur d'une œuvre peut obtenir la saisie des recettes réalisées par un théâtre qui joue ladite œuvre sans autorisation préalable, cette saisie garantissant le recouvrement des amendes et confiscations qui peuvent être prononcées (Paris, Cour d'appel, 1946)	9
XI. Droits des étrangers. Droit international	
<i>Italie.</i> La protection d'une œuvre d'auteur américain non domicilié en Italie est subordonnée à la réciprocité de fait impliquant l'accomplissement en Italie par ledit auteur de certaines formalités analogues à celles que prescrit la loi des Etats-Unis (Rome, Tribunal civil, 30 janvier 1946)	14, 23
En l'absence de conventions internationales, les œuvres d'auteurs étrangers ne sont protégées en Italie qu'à la condition que l'Etat auquel l'auteur étranger ressortit accorde aux œuvres d'auteurs italiens une protection équivalente et dans les limites de cette équivalence. Mais cette réciprocité de fond ne peut être appliquée qu'après la publication, par le Chef de l'Etat, d'un décret constatant l'équivalence de fait. Tant que ce décret n'a pas été publié, la protection se base sur la réciprocité formelle (Cour de cassation, 1947)	127
XII. Questions diverses	
1. ARTISTES EXÉCUTANTS (OBLIGATIONS DES)	
<i>Grande-Bretagne.</i> Un pianiste qui, sans motifs graves, refuse de participer à un concert où il s'est engagé à jouer, est redevable de dommages-intérêts envers l'organisateur du concert (Londres, <i>King's Bench Division</i> , 1946)	44
2. ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉ DE PERCEPTION	
<i>France.</i> En ce qui concerne les œuvres de son répertoire, une société de perception peut subordonner son autorisation d'exécution au paiement des redevances qui lui semblent convenables et il n'est pas loisible au juge de suppléer au défaut de consentement de ladite société (Montpellier, Cour d'appel, 1947)	107
En ce qui concerne les œuvres de son répertoire, une société de perception peut refuser son autorisation d'exécution à une personne qui n'a pas acquitté certaines redevances relatives à des exécutions antérieures (La Rochelle, Tribunal correctionnel, 1947)	107
3. ÉCRITS DIFFAMATOIRES	
<i>Grande-Bretagne.</i> Le commissaire d'un gouvernement allié (commissaire près d'une Cour d'appel militaire) exerçant ses fonctions en Grande-Bretagne, conformément au	

<i>British Allied Forces Act</i> , peut bénéficier d'un privilège restreint quant aux actes accomplis par lui en service commandé et notamment quant aux écrits diffamatoires dont il a pu être à cette occasion et sans mauvaise intention, l'auteur (Londres, Cour d'appel, 1946) . . .	Pages 45
Le compte-rendu loyal et exact d'un discours ne peut être attaqué comme écrit diffamatoire (1946) . . .	45

4. PUBLICATIONS OBSCÈNES	Pages
<i>Italie</i> . La publication et la diffusion de l'œuvre D. H. Lawrence « L'amant de Lady Chatterley » ne constitue pas un délit pour outrage à la pudeur, ladite œuvre visant à des buts artistiques et sociaux plutôt qu'à l'obscénité (Milan, Tribunal pénal, 1947)	128

III. TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

1944	Pages	1945	Pages	1946	Pages
Brésil, Tribunal fédéral suprême, 19 janvier	96	Londres, Cour d'appel, 14 juin	44	Rome, Tribunal civil, 30 janvier	14, 23
		Seine, Tribunal civil, 9 novembre	10, 19	Londres, Cour d'appel, 29 mars	44
		Paris, Cour d'appel, 27 novembre	9	Buenos-Aires, Tribunal civil, 30 mars	59
		Limoges, Cour d'appel, 9 décembre	10, 21	Londres, Cour d'appel, 5 juin	45
		Londres, <i>King's Bench Division</i>	43, 44		
		1947			
		La Rochelle, Tribunal correctionnel, 6 mars	107		
				<i>Italie</i> , Cour de cassation, 7 mars/ 22 avril	127
				Paris, Cour d'appel, 19 mars	107
				Lille, Tribunal de commerce, 1 ^{er} avril (2 arrêts)	108
				Milan, Tribunal pénal, 14 mai	128
				Milan, Cour d'appel, 20 mai	127
				Montpellier, Cour d'appel, 20 mai	107
				Seine, Tribunal civil, 31 mai	107
				France, Cour de cassation, 18 juin	107

IV. TABLE DES NOMS DES PARTIES

	Pages		Pages		Pages
A B C (théâtre de l')	9	Garzanti, éd.	127	Newark Advertiser Company, Ltd	45
Baeza Ricardo	59	Hobbes	107	Pistol	108
Bauer	107	Italiana Minnesota Publications S. A.	14, 127	Publisher's Circular, Ltd (The)	43
Blamart	108	Jandi Sapi, édit.	14, 127	Réveil du Nord	108
Caspecha	107	Journaux et imprimeries du Nord	108	Rouault	107
Castiglione (éd.)	127	Laski, Harold	45	Sacem	9, 10, 21, 107
Daily Sketch and Sunday Graphic	44	Limoges spectacles (Soc.), Midi Cinéma (Soc.) et consorts	10, 21	Szalatny-Stacho	45
Enoch & C ^{ie} (Soc.)	10, 19	Marengo	44	Véry	107
Espasa Calpe	59	Mayo film	96	Vollard (héritiers)	107
Fielding	44	Moisewitsch	44	Whitaker (J.) & Sons, Ltd	43
Fink	45	Mondadori, éd.	128	Whithers	44
France-Libre-Actualités (Soc.)	10, 19	Nethersol	44	Zuviria, Gustavo Adolfo Martinez	96
Gallimard	107				

TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

Becquet, Georges. <i>Le droit des auteurs en matière de cinéma</i>	Pages 72	Miserachs, Antonio. <i>El Copyright Norteamericano comparado con el Derecho de Autor en Inglaterra y España</i>	Pages 36	<i>right Practice for writers, publishers and agents</i>	Pages 48
Duchemin. <i>Le droit de suite aux artistes</i>	36	Nicholson, Margaret. <i>A Manual of Copy-</i>		Publications de l'Association belge pour la protection et le développement du droit d'auteur	84

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS

Publiés dans le *Droit d'Auteur* de 1947

Voir dans les numéros du *Droit d'Auteur* du 15 août 1918 et du 15 mai 1928 la récapitulation intégrale des documents législatifs publiés de 1888 au 15 mai 1928.

Union internationale:

<i>Liban</i> . Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes, annonçant l'adhésion du Liban à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928 (du 30 août 1947)	Pages 409	<i>Islande</i> . Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes, annonçant l'adhésion, sous une réserve, de l'Islande à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928 (du 7 août 1947)	Pages 85
		Loi n° 74 autorisant le Gouvernement à adhérer pour	

	Pages		Pages
l'Islande à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome en 1928 (du 23 mai 1947) . . .	97	— Voir aussi sous « Accords bilatéraux ».	
<i>Nouvelle-Zélande et Samoa occidental.</i> Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes, annonçant l'adhésion à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928 de la Nouvelle-Zélande et du Samoa occidental (du 4 novembre 1947) . . .	121	Islande. — Loi concernant le droit d'auteur, du 20 octobre 1905, modifiée par la loi n° 49, du 14 avril 1943 et par la loi n° 74, du 23 mai 1947	97
Traités de paix :		— Loi n° 74 modifiant la loi du 20 octobre 1905 (du 23 mai 1947)	97
Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Italie (<i>Disposition concernant la propriété intellectuelle</i>) (du 10 février 1947)	110	— Voir aussi sous « Union internationale ».	
Accords bilatéraux :		Italie. — Décret législatif n° 82 du Chef provisoire de l'État prescrivant la suspension de certaines dispositions relatives au champ d'application de la loi n° 633, du 22 avril 1941, sur la protection du droit d'auteur et d'autres droits connexes à l'exercice de celui-ci (du 23 août 1946)	113
<i>États-Unis d'Amérique—France.</i> Accord franco-américain en matière de droit d'auteur (du 27 mars 1947)	85	— Voir aussi sous « Traités de paix ».	
Bolivie. — Loi complétant la loi du 13 novembre 1909 relative à la propriété intellectuelle (du 15 janvier 1945)	25	Liban. — Voir sous « Union internationale ».	
Chine. — Loi sur le droit d'auteur (du 27 avril 1944)	113	Mexique. — Code civil du 30 août 1928	78
— Règlement en vue de l'application de la loi sur le droit d'auteur (du 5 septembre 1944)	115	— Décret fixant le tarif des droits d'enregistrement pour les œuvres artistiques, littéraires et dramatiques (du 10 juillet 1929)	91
Colombie. — Loi n° 86 sur la propriété intellectuelle (du 26 décembre 1946)	73, 86	— Règlement pour la reconnaissance des droits exclusifs de l'auteur, du traducteur ou de l'éditeur (du 11 septembre 1939)	91
États-Unis d'Amérique. — Loi concernant le droit d'auteur, du 4 mars 1909, modifiée par les lois du 24 août 1912, du 2 mars 1913, du 28 mars 1914, du 18 décembre 1919, du 3 juillet 1926, du 23 mai 1928, du 31 juillet 1939, du 15 mars 1940 et du 25 septembre 1941	61	Nouvelle-Zélande. — <i>Mesures prises en raison de l'état de guerre :</i> Ordonnance concernant la protection des œuvres originaires des États-Unis d'Amérique (du 5 juin 1946)	113
— Voir aussi sous « Accords bilatéraux ».		— Voir aussi sous « Union internationale ».	
France. — Constitution de la République française (<i>Dispositions relatives aux traités internationaux</i>) (du 27 octobre 1946)	13	Roumanie. — Décret-loi relatif au contrat d'édition et au droit d'auteur en matière littéraire (du 19 juillet 1946)	37, 49, 82

